



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :

Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Ref.

DCTA3ic2/Autorisation/arrêté/AFM
Recyclage/ St Pierre des Corps

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant la situation administrative
de la société AFM RECYCLAGE
située à SAINT PIERRE DES CORPS**

N° 19040

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, et plus particulièrement les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18786 du 29 avril 2010 relatif aux installations de la zone industrielle des Yvaudières à SAINT PIERRE DES CORPS ;
- VU la déclaration de la société AFM RECYCLAGE du 11 mars 2011 relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions en date du 19 juillet 2011 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les installations précédemment exploitées par la société AFM RECYCLAGE située en zone industrielle des Yvaudières à SAINT PIERRE DES CORPS ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT que l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDERANT que l'exploitant dans son courrier du 11 mars 2011 a fait valoir la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé « Prairies de Courréjean » - Chemin de Guiteronde – 33886 VILLENAVE D'ORNON, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations détaillées à l'article 2 du présent arrêté sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DES CORPS (37700) en Zone Industrielle des Yvaudières.

ARTICLE 2 :

Le tableau des installations visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2010 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2710.2	D	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers ; la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 3500 m ²	Déchetterie aménagée pour la collecte de produits apportés par les professionnels et les particuliers	S = 540 m ²
2711.2	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Transit, regroupement, tri, désassemblage d'équipements électriques ou électroniques mis au rebut	V = 300 m ³
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage	S = 100 m ² 250 VHU/mois
2713.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 et 2711, la surface étant supérieure à 1000 m ²	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	S = 27400 m ²
2714.2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ mais inférieure à 1000 m ³	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/carton, plastiques, caoutchouc, bois	V = 210 m ³

2718.1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exception des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses	Q = 40,280 t
--------	---	---	---	--------------

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Madame le Maire de Saint-Pierre-des-Corps..

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Saint-Pierre-des-Corps. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de Saint-Pierre-des-Corps et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 28 JUN. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Edgar PEREZ